

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SUEZ recyclage et valorisation région Nord-Est  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CURGIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 4 décembre 2008 à la société SITA Nord pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CURGIES au lieu-dit « Fort de Rochambeau » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 imposant à la société SITA Nord des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz sur le site de son établissement de CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique à la périphérie du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA Nord sur le territoire des communes de CURGIES et JENLAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant la société SITA Nord à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé à CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié autorisant la société SITA Nord à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé lieu-dit « Fort de Rochambeau » à CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 imposant à la société SITA Nord Est des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la société SUEZ recyclage et valorisation région Nord-Est des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de la société SUEZ recyclage et valorisation région Nord-Est par courriel du 12 novembre 2019 complétée par courriels des 17 avril 2020 et 21 juillet 2020 sollicitant une modification des modalités de couverture des cellules 1 à 3 du casier 6 ;

Vu la proposition d'adaptation de l'épaisseur de la couche de revêtement des talus des cellules 1 à 3 du casier 6 formulée par la société SUEZ Recyclage et Valorisation Région Nord-Est par courriel du 17 avril 2020 ;

Vu le rapport de tierce expertise du 16 février 2021 portant sur l'épaisseur de la couche de revêtement des talus des cellules 1 à 3 du casier 6 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 janvier 2022 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 25 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification pour la couverture des talus des cellules 1 à 3 vise à respecter la réglementation en vigueur et notamment l'article 35 définissant les dispositions spécifiques applicables à la couverture définitive de tout casier de stockage de déchets de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
2. l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est applicable à l'ensemble des cellules dont la fin d'exploitation est postérieure à sa parution ;
3. l'épaisseur minimum de couverture prévue par l'article 35 n'est pas adaptée à la pente des talus des cellules 1 à 3 du casier 6 des installations de stockage de déchets non dangereux de CURGIES et nécessite d'être adaptée afin de garantir la stabilité du dispositif de couverture de ces talus ;
4. la note de dimensionnement sur la structure de couverture étanchée par géomembrane et sur le géosynthétique de renforcement du 17 avril 2020 établit que la configuration alternative proposée pour la couverture des talus des cellules 1 à 3 du casier 6 procure un niveau de protection équivalent à celui prévu par la réglementation applicable ;
5. le rapport de tierce expertise d'ANTEAGROUP conclut favorablement à la proposition de configuration alternative pour la couverture des talus des cellules 1 à 3 du casier 6 ;
6. le rapport d'ANTEAGROUP demande que les caractéristiques mécaniques des matériaux de recouvrement, dont découlent les vérifications au glissement et au cisaillement, devront être vérifiées, par exemple via la réalisation d'essais à la boîte de cisaillement selon normes NFP 94-071-1 ou XP CEN ISO/TS 17892-10 ;
7. cette demande n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;
8. la modification sollicitée n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
9. en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltighem (67300) pour son établissement implanté au lieu-dit « Fort de Rochambeau » à CURGIES (59990).

## Article 2 –

Les prescriptions de l'article 217 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

« La couverture finale des cellules 1 à 3 du casier 6 est composée, du bas vers le haut :

- une couche de forme constituée de matériaux limoneux du site ;
- une couche d'étanchéité par géomembrane PEHD 1,5 mm d'épaisseur ;
- un géocomposite de drainage ;
- un géosynthétique de renforcement sur les parties en talus ;
- une couche de terre de revêtement permettant la revégétalisation et d'une épaisseur de 80 cm, à l'exception des talus sur lesquels l'épaisseur est de 30 cm.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité mais aussi de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de géomembrane pour assurer son efficacité. Pour chaque cellule, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les caractéristiques mécaniques des matériaux de recouvrement, dont découlent les vérifications au glissement et au cisaillement, doivent être vérifiées, par exemple via la réalisation d'essais à la boîte de cisaillement selon normes NFP 94-071-1 ou XP CEN ISO/TS 17892-10.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

## Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

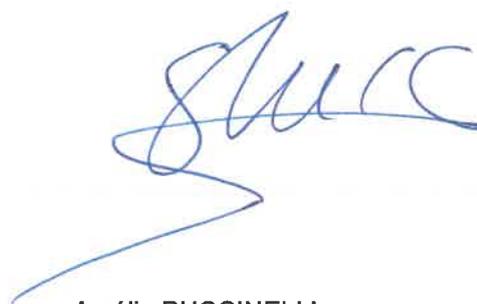
- au maire de CURGIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CURGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI